



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles (3ha75a) au lieu-dit du Manoir sur la commune de Doudeville (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3756, déposée par Monsieur Arnaud BRUNEL, gérant de la société civile immobilière Rocque Villars, relative au boisement de terres agricoles (3ha75a) au lieu-dit du Manoir sur la commune de Doudeville (Seine-Maritime), reçue complète le 24 août 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 septembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 17 septembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet, élaboré avec un gestionnaire forestier, qui consiste à créer un boisement de terres agricoles d'une superficie totale de 3ha75a, sur trois parcelles - section AH n°14, n°83 et n°93 partiellement, situées au lieu-dit du Manoir sur la commune de Doudeville dans le département de la Seine-Maritime ; que ce boisement sera constitué de 3700 feuillus (225 Aulnes glutineux, 700 Bouleaux, 200 Chênes des marais, 700 Chênes pédonculés, 1300 Chênes sessiles, 200

Chênes pubescents, 150 Chênes verts, 225 hêtres) et de 25 résineux (séquoias encore verts) ; que 25 essences restent à définir ;

**Considérant** que, nonobstant les informations fournies dans le dossier, les parcelles concernées par le projet sont situées en section AH n°14 partiellement, 15 partiellement et 83 ; que la superficie totale de ces trois parcelles correspond à 7,23 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47.c. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire pour les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- un travail du sol par décompactage et sous-solage sur les futures lignes de plantation ;
- la mise en place de plants forestiers issus de graines récoltées dans des peuplements sélectionnés destinés à la production de bois ;
- un minimum de deux essences réparties de façon aléatoire selon les conditions stationnelles pour l'hiver 2020-2021 ;
- une orientation des arbres en futaie feuillue ;
- l'application de répulsif « *gibier* » si nécessaire dès le printemps ;
- une récolte progressive des arbres ;
- le maintien des haies existantes ;
- la récolte de certains hêtres en alignements compte tenu de leur état sanitaire qui se dégrade au fil des saisons ;
- l'entretien régulier des plants durant les 12 à 15 premières années par dégagement de la végétation herbacée, la réalisation de tailles de formation et d'élagages ;

**Considérant** que le projet vise à :

- protéger le site historique du Château de Galleville et y limiter les extensions urbaines ;
- contribuer à limiter les risques liés au ruissellement des eaux pluviales ;
- augmenter la superficie boisée du groupement forestier du Bois du Fresnay, dont Monsieur et Madame Brunel sont également gérants, qui couvre actuellement à 120 ha, pour une production forestière destinée à fournir du bois d'œuvre de qualité et approvisionner des scieries locales ou nationales en fonction des marchés et des essences, et également destinée à alimenter le marché local de bois de chauffage avec les premières éclaircies ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en bordure d'un corridor écologique sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement ;
- à 200 m du site inscrit « *Le château de Galleville à Doudeville* » dont Monsieur et Madame Brunel sont propriétaires ;
- à 540 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La vallée de la Durdent* » (230015791) ;
- à 650 m du bois du Fourneau, réservoir de biodiversité boisé, qui est la propriété de la SCI Rocque Villars appartenant à Monsieur et Madame Brunel ;
- à 1,3 km du site classé « *Les avenues du Fresnay à Doudeville* » ;
- à 2 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Les bois d'Etalleville et de Berville* » (230030612) ;
- à environ 25 km des sites Natura 2000 « *Littoral Seino-Marin* » (FR2310045), zone de protection spéciale au titre de la directive « *Oiseaux* » et « *Littoral Cauchois* » (FR2300139), zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;
- en dehors de zones humides avérées, de secteurs à forte prédisposition de zones humides, de prairies permanentes et de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le projet devra, dans sa partie sud-ouest, tenir compte de la présence d'habitations situées à proximité de la future lisière afin d'éviter tout impact sur celles-ci ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de boisement de terres agricoles (3ha75a) au lieu-dit du Manoir sur la commune de Doudeville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 septembre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours
----------------------------

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*